

Aurélie GILLET-MARTA

Avocat au Barreau de Paris

Madame la Maire de la ville de Paris
Hôtel de Ville de Paris
Place de l'Hôtel de Ville
75 196 PARIS Cedex 4

Paris, le 22 juin 2020

Par lettre simple et

Lettre recommandée avec accusé de réception LA 178 584 8624 5

Objet : DEMANDE DE :

- **Prendre un arrêté encadrant la mise à disposition de l'espace public dans le respect des dispositions prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;**
- **Dépêcher des agents municipaux pour contrôler le respect des distances d'emprise sur la voie publique ;**
- **Dépêcher des agents municipaux pour contrôler le respect des directives établies dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19 ;**
- **Dépêcher des agents municipaux pour contrôler la fermeture et le démantèlement des installations à 22 heures ;**
- **Retirer l'autorisation d'implantation de terrasses aux établissements ne respectant aucune des obligations visées dans la Charte et faisant l'objet de nombreux signalements ;**
- **Libérer les places de stationnement des administrés pénalisés, ou d'étendre le dispositif de stationnement résidentiel.**

29, rue Meslay - 75003 Paris

Tel. : + 33 6 73 73 76 57 - Vestiaire C 0981 - Email : agm@gillet-marta-avocat.com

N° SIRET : 829 026 145 00013

N° individuel d'identification : 11671622

Membre d'une Association de gestion agréée – Le règlement par chèque est accepté

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 €

Madame la Maire,

Nous prenons attache auprès de vous en notre qualité de conseil de l'Association COLLECTIF RIVERAINS RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD, ayant pour objet de défendre la tranquillité, et notamment de lutter contre le tapage diurne et nocturne, contre la saleté, l'insalubrité et l'insécurité dans la rue Jean-Pierre Timbaud à Paris et les rues avoisinantes auxquelles le tribunal administratif de Paris a, dans sa décision du 12 juillet 2016, joint les rues Saint-Maur, des Trois Bornes, Morand, Vaucouleurs et Moret (*Pièce n°1 : Décision du tribunal administratif de Paris en date du 12 juillet 2016*), et l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 les rues Oberkampf, de Lappe, Charonne, et Cité de la Roquette (*Pièce n°2 : Arrêté préfectoral n° 2016-01282 en date du 28 octobre 2016*), auxquelles se joint à présent l'avenue de la République.

Par déclaration du 30 mai 2020, vous avez décidé de l'ouverture et/ou de l'extension gratuite sur le domaine public des terrasses des bars et restaurants et de la ville de Paris à compter du 2 juin 2020.

Une déclaration d'installation a ainsi été mise en ligne sur le site www.paris.fr le 31 mai 2020, permettant l'occupation temporaire du domaine public par dérogation à la réglementation des autorisations d'occupations temporaires (AOT) prévues par l'article L 2213-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Si l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit des exceptions limitativement énumérées au caractère onéreux de l'occupation privative du domaine public, lorsqu'un intérêt public suffisant le justifie et que l'activité exercée sur le domaine est dépourvue de tout caractère lucratif, l'intérêt particulier d'une catégorie de commerces ne justifie pas ici de déroger au principe de non gratuité de l'occupation du domaine public.

Le Conseil d'Etat et de nombreuses Cours administratives d'appel rappellent régulièrement l'irrégularité d'arrêtés municipaux prévoyant la mise à disposition gratuite de l'espace public.

Il nous apparaît de fait, que votre déclaration du 30 mai 2020 qui, intervenue dans le contexte de la pandémie de Covid 19 et ayant notamment pour objectif de permettre aux cafés, bars et restaurants de la Ville de Paris d'exercer leurs activités en zone orange, est illégale.

En effet, cette décision, en vigueur jusqu'au 30 septembre 2020, ne peut se justifier que de la seule considération de la reprise économique alors, d'une part, que la loi d'urgence sanitaire n'est prorogée que jusqu'au 10 juillet 2020 et que, d'autre part, Paris est en zone verte depuis le 15 juin 2020.

De surcroît, cette décision génère une incontestable rupture d'égalité entre les administrés, la Ville de Paris permettant à une catégorie d'entre eux d'utiliser gratuitement à leur profit l'espace public commun, au détriment des autres.

A notre sens, il n'appartient pas à la municipalité, et moins encore à ses administrés, de compenser les pertes d'exploitation de commerces privés alors même que le rapport de l'Inspection Générale de la Ville de Paris sur la gestion des terrasses, qui avait conclu à une « *carence manifeste de contrôle* » en 2004, dénonçait encore en avril 2016 que « *plus de 75 % des établissements sont en infraction au règlement* ».

En marge des nuisances sonores (pourtant recensées par le Centre BRUITPARIF comme étant la 2^{ème} cause de morbidité après la pollution atmosphérique), ces terrasses entravent l'accès à l'espace public, la fluidité de circulation, ainsi que le stationnement, notamment résidentiel alors que beaucoup de riverains, encore en télétravail, ne disposent pas de parkings privés.

Outre l'illégalité, la disproportion et la rupture d'égalité citoyenne de la décision critiquée, il apparaît que le dispositif contractuel l'encadrant, dont la Charte de confiance, n'est pas respecté par bon nombre d'établissements, particulièrement dans le quartier Oberkampf / Saint-Maur / Jean-Pierre Timbaud du 11^{ème} arrondissement.

Ce secteur, protégé par un arrêté du 28 octobre 2016, en proie à d'innombrables nuisances du fait de la mono-activité des débits de boissons, est en effet sensible et aujourd'hui totalement dérégulé du fait de la décision critiquée.

Ainsi, la Mairie de Paris a prévu que :

Pour permettre le bon déroulé d'autres activités, les terrasses ne doivent pas être implantées sur des espaces déjà alloués à d'autres commerçants (marchés alimentaires, brocantes, etc.) et doivent avoir un impact visuel le plus réduit possible.

Elles peuvent ainsi être meublées de tables, chaises et de parasols, mais pas de dispositif fixe. Le mobilier doit être discret et homogène pour s'intégrer harmonieusement dans le paysage urbain.

Les commerçants doivent respecter les directives établies dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19 (respect de la distanciation physique, masques, gants, gel hydroalcoolique, etc.) et notamment établir un plan de table précis pour garantir le maintien des règles de distanciation physique.

La sécurité des clients vis-à-vis de la circulation automobile doit également rester une priorité dans les aménagements. S'agissant des terrasses installées sur des places de stationnement, elles doivent laisser libres les emplacements réservés aux personnes en situation de handicap, livraisons, transports de fonds et taxis.

La charte de confiance impose de surcroît aux établissements :

- l'affichage sur leur devanture de l'engagement des commerçants concernés à la respecter ;
- une largeur minimale du passage de 1,60 m à 1,80 m, sans que par ailleurs la largeur cumulée d'une terrasse et d'une contre-terrasse ne puisse excéder 50% de la largeur utile du trottoir ;
- l'engagement de veiller à la tranquillité et l'activité des voisins ;
- avoir obtenu l'accord des propriétaires voisins impactés par le dispositif ;
- de veiller à ce que la clientèle ne jette ou laisse aucun déchet sur l'espace public (papiers, mégots...), des cendriers devant être mis à disposition des clients ;
- afin de limiter les nuisances sonores, toutes les nouvelles installations pourront être exploitées entre 8h du matin et jusqu'à 22 heures maximum.

Or, et en l'occurrence, si aucun exploitant n'a demandé ni par conséquent obtenu l'accord des propriétaires voisins impactés par le dispositif, aucune des obligations mises à la charge des exploitants du quartier n'est respectée :

1. Les terrasses implantées sur des socles ou palettes arrimées à la chaussée sans harmonie ni discrétion, ne sont pas démontées à 22 heures (pièces 3 à 6) ;
2. Les terrasses sont implantées sur les places de livraison (pièces 6, 8, 9, 10 et 11) ;
3. La largeur de passage de 1,60 m à 1,80 m, sans que par ailleurs la largeur cumulée d'une terrasse et d'une contre-terrasse ne puisse excéder 50% de la largeur utile du trottoir n'est pas respectée (pièces 12, 13 et 14) ;
4. Aucune distanciation entre les tables n'est mise en œuvre, la décision de la Mairie n'ayant de fait pas permis le respect des directives établies dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, mais au contraire l'augmentation de la capacité d'accueil de ces établissements (pièces 12 à 16);

5. L'obligation d'établir un plan de table précis pour garantir le maintien des règles de distanciation physique n'est pas respectée (pièce 18) ;
6. La tranquillité des riverains n'est pas respectée (pièces 1 à 18 et reportage BFM PARIS https://www.bfmtv.com/societe/paris-des-habitants-du-11e-denoncent-les-nuisances-generées-par-les-terrasses-ephemeres_AN-202006120087.html) ;
7. En outre, et au mépris des riverains bénéficiant du stationnement résidentiel, la Mairie a implanté des affiches d'information de déplacement des véhicules sur d'importantes portions réservées au stationnement sans qu'aucun arrêté ne l'y autorise (pièce 17).

Le rapport d'avril 2016 de l'Inspection Générale de la Ville de Paris sur la gestion des terrasses dénonçait l'inexistence de sanctions administratives pour sanctionner les infractions à la réglementation des terrasses ainsi que des sanctions pécuniaires peu nombreuses avant de préciser que « *la mise en œuvre de l'ensemble (des) dispositions relatives à l'application du règlement et à la verbalisation des infractions nécessite une volonté politique ferme* », dont nous regrettons amèrement l'absence.

Contrairement aux engagements pris par la Mairie dans la Charte sus évoquée et lors de l'audience en référé du 5 juin 2020 et repris dans les motifs de la décision N°2007781/9 rendue par le Tribunal administratif le 8 juin 2020 qui précise « La Ville de Paris s'est engagée à l'audience à se montrer particulièrement attentive à la situation de la zone concernée et à y faire procéder à des contrôles, si tel n'avait pas encore été le cas à ce jour », aucun contrôle n'est effectif dans le secteur.

Une pétition en ligne <https://www.mesopinions.com/petition/social/humain-sacrifie-economie-halte-aux-maires/93904> recensant plus de 10.000 signatures corrobore les quelques illustrations photographiques jointes à la présente (pièces 3 à 18).

Au regard de ces éléments, **nous vous demandons d'exécuter les engagements que vous avez pris dans le cadre de la déclaration du 30 mai 2020, à l'audience devant le juge des référés du tribunal administratif de Paris du 5 juin 2020 et, plus généralement de ceux qui vous incombent au titre de votre pouvoir de police de Maire devant assurer aux administrés « Sécurité, Tranquillité, Salubrité».**

Nous vous demandons ainsi précisément de :

- **Prendre un arrêté encadrant la mise à disposition de l'espace public dans le respect des dispositions prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;**
- **Dépêcher des agents municipaux pour contrôler le respect des distances d'emprise sur la voie publique ;**
- **Dépêcher des agents municipaux pour contrôler le respect des directives établies dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19 ;**
- **Dépêcher des agents municipaux pour contrôler la fermeture et le démantèlement des installations à 22 heures ;**
- **Retirer l'autorisation d'implantation de terrasses aux établissements ne respectant aucune des obligations visées dans la Charte et faisant l'objet de nombreux signalements.**

Enfin, et compte tenu du placement de la Ville de Paris en zone verte depuis le 15 juin 2020 et de la ré ouverture des établissements favorisés par la décision du 30 mai 2020 nous vous demandons de :

- **Libérer les places de stationnement des administrés pénalisés, ou d'étendre le dispositif de stationnement résidentiel.**

Dans l'attente de la mise en œuvre sans délai de vos pouvoirs afin de réguler l'espace public, nous vous prions d'agréer, Madame la Maire, l'expression de notre parfaite considération.

Aurélie GILLET-MARTA
Avocat au barreau de Paris